

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS, Madame
Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury VERBOOMEN,
Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame Anne DEMARET,
Monsieur Bruno VALKENEERS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-
CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Madame Julie JACMART, Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES VŒUX CIVILS – EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que ces cérémonies ont un caractère symbolique mais non obligatoire et constituent un service rendu à la demande expresse des particuliers ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les frais engendrés par la mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel communal soient partiellement ou totalement couverts par une redevance à charge des demandeurs ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'indice général des prix à la consommation s'élevait à 103,54 en décembre 2016 (date du précédent vote de la taxe) et à 135,35 en août 2025, soit une augmentation de 30,72% sur la période ;

Considérant dès lors qu'il est justifié d'adapter le montant de la redevance afin de tenir compte de cette variation de l'indice ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n°082/2025 établi par la Directrice financière le 25 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 19 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur le renouvellement des vœux civils.

Sont visés les renouvellements des vœux civils des époux étant dans une tranche de 5 ans de mariage à partir et y compris de la 10^e année de mariages

Article 2 - Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **98,10€**.

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 et celui du mois d'août de l'année antérieure à l'établissement de la redevance.

Le taux étant arrondi à la première décimale supérieure.

Article 3 - La redevance est payable au comptant par l'un des deux époux introduisant la demande de renouvellement des vœux (contre preuve de paiement).

Article 4 – A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 15,00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 5 - En cas de litige, le redevable devra s'adresser aux juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge, celle-ci doit être introduite :

- Par écrit (envoi par recommandé) adressé à la Commune de Rebecq, rue Docteur Colson, 1 – 1430 Rebecq OU ;
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse info@rebecq.be ;

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation. Elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rebecq,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
Michael CIVILIO

Le Bourgmestre,
Dimitri LEGASSE

Pour extrait conforme,
Rebecq, le 17/12/25

Le Directeur général
Michael CIVILIO



Le Bourgmestre
Dimitri LEGASSE

